



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de révision du Plan d'occupation des sols valant
élaboration du Plan local d'urbanisme de la commune de
Cutry (54)**

n°MRAe 2017DKGE51

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 24 janvier 2017 par la commune de Cutry (54), relative à la révision de son Plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 25 janvier 2017 ;

Considérant le projet d'élaboration du PLU de la commune de Cutry ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bassin ferrifère, le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de la région Lorraine, le Plan Local de l'Habitat (PLH) de la communauté de Communes de l'Agglomération de Longwy, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Nord 54 ;

En ce qui concerne l'habitat

Considérant que :

- la population de la commune est en 2013 de 1016 habitants et est en croissance avec un gain de 113 habitants entre 1999 et 2013 ;
- la commune estime avoir besoin de 70 logements supplémentaires sur la période 2017-2030 afin de répondre, d'une part, au léger desserrement des ménages et, d'autre part, à l'accueil de nouveaux ménages, en cohérence avec les prescriptions du SCoT Nord 54 ;

Observant que :

- le travail d'identification des « dents creuses » mené par la commune a permis d'estimer un potentiel constructible de 2,1 ha (dents creuses et bâtiments pouvant être transformés en logements) ;
- le projet prévoit d'ouvrir 2,36 ha à l'urbanisation à court et moyen terme sur 3 secteurs ;

- ces secteurs sont couverts par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) inscrites au PLU pour garantir leur insertion dans l'espace déjà urbanisé et préserver le paysage environnant, notamment en matière de transition avec les espaces agricoles voisins grâce à la création de linéaires végétaux ;

En ce qui concerne les risques et aléas naturels

Considérant que le développement urbain se fera en prenant en compte les différents risques auxquels la commune est soumise, c'est-à-dire chute de blocs, retrait-gonflement des argiles, sismique et inondation ;

En ce qui concerne les zones naturelles

Considérant que les zones d'extension ne se situent pas au sein :

- de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallées de la Chiers et de la Crusnes » ;
- des zones humides du territoire identifiées dans le SAGE du bassin ferrifère ;
- des zones inondables le long de la Chiers ;

Observant que les zones d'extension se situent au sein de la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) « Val de Chiers et environs de Spincourt » qui couvre l'ensemble de la commune ;

Conclut qu'au regard des éléments fournis par la commune, la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Cutry n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Cutry **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 17 mars 2017

Le président de la MRAe,

par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**